

ARTICLE II

Notification

1. Sous réserve du paragraphe X(1), chaque Partie avise l'autre Partie de la manière prévue au présent article et à l'article XII de ses activités de mise en application qui peuvent affecter les intérêts importants de l'autre Partie.
2. Les activités de mise en application qui peuvent affecter les intérêts importants de l'autre Partie et, par conséquent, doivent normalement faire l'objet d'une notification comprennent les activités suivantes :
 - a) celles qui ont trait à des activités de mise en application de l'autre Partie;
 - b) celles qui concernent des agissements anticoncurrentiels, autres que des fusionnements ou des acquisitions, qui ont lieu en totalité ou en partie importante sur le territoire de l'autre Partie;
 - c) celles qui concernent des fusionnements ou des acquisitions à l'égard desquels
 - une ou plusieurs parties à la transaction, ou
 - une personne morale qui contrôle une ou plusieurs parties à la transaction,
 est une personne morale constituée ou organisée selon les lois de l'autre Partie, ou de l'une de ses provinces ou de l'un de ses états;
 - d) celles qui concernent un comportement qui vraisemblablement aurait été imposé, encouragé ou approuvé par l'autre Partie;
 - e) celles qui concernent des mesures correctives qui exigent ou interdisent expressément un comportement sur le territoire de l'autre Partie ou qui visent par ailleurs un comportement sur le territoire de l'autre Partie; ou
 - f) celles qui impliquent la recherche de renseignements qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie.
3. La notification prévue au présent article est normalement faite aussitôt que l'autorité responsable de la concurrence d'une Partie apprend l'existence de circonstances devant faire l'objet d'une notification et, dans tous les cas, conformément aux paragraphes 4 à 8 du présent article.
4. Lorsque l'autorité responsable de la concurrence d'une Partie demande qu'une personne fournisse des renseignements, des documents ou d'autres dossiers qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie, ou demande qu'une personne située sur le territoire de l'autre Partie rende un témoignage oral dans une procédure ou participe à une entrevue personnelle, la notification est faite :
 - a) si l'exécution de la demande de renseignements écrits, de documents ou d'autres dossiers est volontaire ou obligatoire, au plus tard au moment où la demande est faite;
 - b) dans le cas d'un témoignage oral ou d'une entrevue personnelle, au plus tard au moment où des dispositions sont prises en vue de l'entrevue ou du témoignage.